

CH_VB 2000-2541 2219 vom 12. Juni 2001

Bundesverwaltung, 2001-06-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-2541_2219

FR: CH_VB 2000-2541 2219 du 12 juin 2001

IT: CH_VB 2000-2541 2219 del 12 giugno 2001

Erwägungen

E. 3

Elles s'élèvent à 1 % sur la part du salaire située entre le montant maximum visé à l'al. 2 et deux fois et demie ce montant.

E. 4

RS 831.10

Loi sur l'assurance-chômage 2220

E. 5

Le montant des indemnités compensatoires à prendre en considération ne doit pas dépasser le montant du gain intermédiaire réalisé pendant la période de contrôle. Art. 24, al. 1, 2, 3bis (nouveau) et 4 1 Est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermé-

Loi sur l'assurance-chômage 2224 diaire a droit à la compensation de la perte de gain. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22. Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul du gain retiré d'une activité indépendante. 2 Abrogé 3bis Le Conseil fédéral décide de la prise en considération du gain intermédiaire lorsque les mêmes parties reprennent les rapports de travail dans le délai d'un an ou les reconduisent après une résiliation pour cause de modification du contrat de travail. 4 Le droit à la compensation de la perte de gain est limité aux douze premiers mois de l'activité visée à l'al. 1, et à deux ans pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans. Art. 27 Nombre maximum d'indemnités journalières 1 Dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9, al. 2), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9, al. 3). 2 L'assuré a droit à: a. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 12 mois au total; b. 520 indemnités journalières au plus s'il a 55 ans révolus et qu'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois; c. 520 indemnités journalières au plus: 1. s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et 2. s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois. 3 Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile en général ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum. 4 Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 260 indemnités journalières au plus. Art. 28, al. 1 et 1bis (nouveau) et 2 1 Les assurés qui sont passagèrement inaptes à travailler et à être placés en raison d'une maladie (art. 3 LPGA6), d'un accident (art. 4

LPGA) ou d'une grossesse et

E. 6

octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁸. 3 Les organes d'exécution de l'assurance-chômage et les services de l'assurance- invalidité sont mutuellement libérés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGA) dans la mesure:

E. 7

RS ...; RO ... (FF 2000 4657)

E. 8

RS 823.11

Loi sur l'assurance-chômage 2238 a. où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et b. où les renseignements et documents servent à déterminer, lorsqu'on ne peut encore établir clairement quelle autorité doit prendre les frais à sa charge: 1. la mesure d'intégration la mieux adaptée à la situation de l'intéressé, et 2. les prétentions de l'intéressé envers l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité. 4 L'échange de données au sens de l'al. 3 peut aussi se faire sans l'assentiment de l'intéressé et, en dérogation à l'art. 32 LPGA aussi oralement dans les cas d'espèces. Il y a lieu d'informer l'intéressé subséquentement de l'échange de données et de son contenu de celui-ci. Art. 85g (nouveau) Responsabilité à l'égard de la Confédération 1 Le canton répond envers la Confédération des dommages que son autorité cantonale, ses offices régionaux de placement, son service de logistique des mesures de marché du travail, ses commissions tripartites ou les offices du travail de ses communes ont causés en raison d'un manquement intentionnel ou par négligence aux prescriptions. 2 L'organe de compensation fixe, par décision, les dommages-intérêts qui sont dus. 3 Les versements effectués par le canton sont portés au crédit du fonds de compensation. 4 La responsabilité s'éteint si l'organe de compensation ne prononce pas une décision dans le délai d'un an après avoir eu connaissance du dommage, mais au plus tard dix ans après l'acte dommageable. 5 Le fonds de compensation indemnise équitablement le canton pour le risque de responsabilité. Il peut conclure pour lui une assurance-risque. Le Conseil fédéral fixe chaque année les taux de calcul de la bonification pour risque de responsabilité. Art. 85h (nouveau) Responsabilité des cantons à l'égard des assurés et des tiers 1 Les assurés ou les tiers doivent présenter les demandes en réparation visées à l'art. 78 LPGA⁹ à l'autorité cantonale compétente; celle-ci statue sur les demandes par voie de décision. 2 La responsabilité s'éteint si l'assuré ou le tiers lésé ne présente pas sa demande dans le délai d'un an après avoir eu connaissance du dommage, mais au plus tard dix ans après l'acte dommageable.

E. 9

RS ...; RO ... (FF 2000 4657)

Loi sur l'assurance-chômage 2239 Art. 88, al. 2, et al. 2bis et 2ter (nouveaux) 2 Ils répondent envers la Confédération de tous les dommages qu'eux-mêmes ou des personnes mandatées par eux peuvent causer intentionnellement ou par négligence. L'art. 82, al. 3 et 4, s'applique par analogie. 2bis Si la perception induue de prestations entraîne des frais supplémentaires au titre du contrôle des employeurs, ces frais sont à la charge des employeurs. 2ter Si l'employeur a obtenu indûment l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou l'indemnité en cas d'intempéries, l'organe de compensation peut décider, en dérogation à l'art. 25, al. 1, LPGA¹⁰, de lui faire payer un montant pouvant aller

jusqu'au double des prestations perçues. La caisse est chargée de l'encaissement. Art. 89, al. 2 à 4 2 Elle assiste le Conseil fédéral dans toutes les questions financières relatives à l'assurance, notamment en cas de modification du taux de cotisation, domaine où elle peut formuler elle-même des propositions, ainsi qu'en ce qui concerne la détermination des frais d'administration à prendre en compte qui sont engagés par les caisses, les autorités cantonales, les offices régionaux de placement et les services de logistique des mesures de marché du travail. 3 Elle assiste le Conseil fédéral dans l'élaboration des textes législatifs et peut formuler des propositions, en particulier dans le domaine des mesures relatives au marché du travail. 4 Elle statue sur les subventions visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi (art. 73, al. 2). Au surplus, elle est habilitée à établir, dans les limites des dispositions légales, des directives générales concernant la mise en œuvre des mesures relatives au marché du travail. Art. 90 Sources de financement L'assurance est financée par: a. les cotisations des assurés et des employeurs (art. 3); b. une participation de la Confédération et des cantons; c. le rendement de la fortune du fonds de compensation. Art. 90a (nouveau) Participation de la Confédération et des cantons 1 La participation visée à l'art. 90, let. b, s'élève à 0,2 % de la somme des salaires soumis à cotisations. Elle est supportée par la Confédération à raison des trois quarts et par les cantons à raison d'un quart.

E. 10

RS ...; RO ... (FF 2000 4657)

Loi sur l'assurance-chômage 2240 2 Le Conseil fédéral fixe la part à la charge de chaque canton au moyen d'une clé de répartition en tenant compte de la capacité financière et du nombre annuel de jours de chômage contrôlé. Art. 90b (nouveau) Equilibre annuel des comptes Si les moyens prévus à l'art. 90 ne suffisent pas pour couvrir les dépenses de l'assurance, la Confédération accorde des prêts de trésorerie aux conditions du marché conformément à l'art. 36 de la loi du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération 11. Art. 90c (nouveau) Risque conjoncturel 1 Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement. Il peut augmenter au préalable de 0,5 point de pourcentage au maximum le taux de cotisation fixé à l'art. 3, al. 2. 2 Si, à la fin de l'année, le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement de 2 milliards de francs nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit abaisser les taux de cotisation fixés aux al. 2 et 3 de l'art. 3, dans un délai d'un an. Il peut renoncer à abaisser le taux si les perspectives conjoncturelles laissent présager une augmentation forte et imminente du chômage. Si la fortune du fonds de compensation se dégrade de nouveau, il peut augmenter les taux de cotisation jusqu'à hauteur des taux maximaux fixé aux al. 2 et 3 de l'art. 3. Art. 92, al. 7 7 Le fonds de compensation rembourse aux cantons les frais à prendre en compte qui leur incombent dans le cadre du service public de l'emploi, pour l'exécution des tâches de placement prévues à l'art. 85, al. 1, let. d, e et g à k, l'exploitation des offices régionaux de placement conformément à l'art. 85b et l'exploitation des services de logistique des mesures de marché du travail placement conformément à l'art. 85c. Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral fixe les frais à prendre en compte. Il prend en compte, de façon équitable, les frais fixes permettant de faire face aux fluctuations du marché du travail, le risque de responsabilité (art. 85g) et les frais additionnels temporaires

généérés par la collaboration intercantonale (art. 85e) et interinstitutionnelle (art. 85f). Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des résultats des prestations fournies. Le DFE peut conclure des accords de prestations avec les cantons.

E. 11

RS 611.0

Loi sur l'assurance-chômage 2241 Art. 94, al. 1 et 1bis (nouveau) 1 Les restitutions et les prestations dues en vertu de la présente loi peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des restitutions et des rentes ou indemnités journalières dues au titre de l'AVS, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, du régime des allocations pour perte de gain en faveur de personnes astreintes au service militaire, au service civil ou à la protection civile, de l'assurance-militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, ainsi que des prestations complémentaires de l'AVS/AI et des allocations familiales légales. 1bis Si une caisse a annoncé la compensation à une autre assurance sociale, cette dernière ne peut plus se libérer en versant la prestation à l'assuré. Cette règle vaut également dans le cas inverse. Art. 95, al. 1bis et 1ter (nouveaux) 1bis L'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, du régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire, au service civil ou à la protection civile, de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, ou des allocations familiales légales, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage. En dérogation à l'art. 25, al. 1, LPGA12, la somme à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par ces institutions. 1ter Si une caisse a fourni des prestations financières pour des mesures de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration qui auraient dû être versées par une autre assurance sociale, elle demande la restitution de ses prestations à cette assurance. Art. 100, al. 3 (nouveau) 3 Les oppositions, les recours et les recours de droit administratif contre les décisions prises en vertu des art. 15 et 30 n'ont pas d'effet suspensif. Art. 105, cinquième tiret sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal¹³. Les deux peines peuvent être cumulées.

E. 12

RS ...; RO ... (FF 2000 4657)

E. 13

RS 311.0

Loi sur l'assurance-chômage 2242 Art. 106, quatrième tiret celui qui, en qualité d'employé d'une caisse ou d'un organe d'exécution cantonal aura intentionnellement présenté de manière fautive ou incomplète les comptes de ladite caisse ou d'autres documents, ou ... Art. 110a à 112 Abrogés II Modification du droit en vigueur La loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services¹⁴ est modifiée comme suit: Art. 35a, titre médian, al. 1, et al. 1bis et 1ter (nouveaux) Collaboration interinstitutionnelle et collaboration avec les placeurs privés 1 Aux fins de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'art. 85f de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁵, les données nécessaires du système d'information peuvent, au cas par cas et avec l'assentiment des

intéressés, être communiquées aux services d'orientation professionnelle, aux services sociaux des cantons et des communes, aux organes d'exécution des lois cantonales d'aide aux chômeurs, de l'assurance-invalidité et de la législation sur l'asile ainsi qu'à d'autres institutions publiques ou privées importantes pour l'intégration des chômeurs lorsque les organes en question versent des prestations et pour autant qu'ils accordent la réciprocité aux organes d'exécution de l'assurance-chômage. 1bis Les organes d'exécution de l'assurance-chômage et les organes de l'assurance-invalidité sont libérés réciproquement du secret de fonction dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle lorsque: a. aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et que b. dans les cas où la situation n'est pas encore claire pour les organes qui assurent le financement, les renseignements et documents servent à déterminer, 1. les mesures de réinsertion adéquates pour la personne concernée; 2. les droits de la personne concernée envers l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité

E. 14

RS 823.11

E. 15

RS 837

Loi sur l'assurance-chômage 2243 1ter Les données visées à l'al. 1bis peuvent aussi être communiquées sans le consentement de la personne concernée et, dans le cas particulier, oralement. La personne concernée sera ensuite informée de cette communication et de son contenu. III Disposition transitoire de la modification du ... 2001 1 Jusqu'au 31 décembre 2003 le taux de cotisation s'élève à: a. 3 % pour le taux visé à l'art. 3, al. 2; b. 2 % pour le taux visé à l'art. 3, al. 3. 2 S'il y a tout lieu de prévoir que les dettes seront éteintes dans le courant de l'année 2003, le Conseil fédéral peut abaisser raisonnablement, dès le 1er janvier 2003, le taux de cotisation visé à l'al. 1. IV Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 Si les dettes du fonds de compensation sont éteintes avant la fin de l'année 2002, le Conseil fédéral ne met pas en vigueur la disposition transitoire de la modification du ... 2001.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.06.2001 Date Data Seite 2219-2243 Page Pagina Ref. No 10 125 429 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.